ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/91



INTERDICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BRADERIE ANNUELLE

Le dimanche 24 septembre 2023

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710 Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10

contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal:

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 21 août 2023 par la Commission Municipale des Fêtes et Cérémonies, représentée par Monsieur CLAISSE Fernand,

Considérant qu'à l'occasion de la braderie se déroulant le 24 septembre 2023, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et assurer la sécurité publique ;

ARRETONS

<u>Article 1</u> – Le dimanche 24 septembre 2023, de 05H00 à 14H00, le stationnement et la circulation de tous véhicules (bicyclettes et deux roues motorisées y compris) seront interdits sur les voies ci-après :

- Rue Pierre Bérégovoy
- Rue Pierre Langlant
- Avenue François Mitterrand
- Parking et Raquette du groupe scolaire Philippe-Laurent Roland

<u>Article 2</u> – Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre défini ci-dessus.

Article 3 – L'entrée pour les exposants de la braderie se fera uniquement par la rue Pierre Langlant.

<u>Article 4</u> – Les interdictions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires installés par les services techniques municipaux.

<u>Article 5</u> – La vente, le transport, la consommation et la distribution d'alcool seront interdits sur l'ensemble de la braderie.

<u>Article 6</u> – Chaque participant est tenu de restituer son emplacement en parfait état de propreté. Les organisateurs de la braderie déclinent toute responsabilité en cas d'accidents occasionnés par les exposants, de vols ou de dégradations intervenant sur les stands.

Article 7 – Par dérogation, les dispositions énoncées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Gendarmerie, de Police et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Lieutenante de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq, Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 21 août 2023

Le Maire, Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ